

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer à FPInnovations – Division Paprican une subvention maximale de 3 450 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, pour lui permettre de réaliser les activités reliées à la Stratégie de développement industriel axée sur les produits forestiers à forte valeur ajoutée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de la subvention à FPInnovations – Division Paprican seront établies dans une convention à intervenir entre cet organisme et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 450 000 \$ à FPInnovations – Division Paprican au cours des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011, le tout aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte de la convention annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
Gérard Bibeau

52621

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste Anne-Hébert à 315-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 315 kV

ATTENDU QUE, en raison de la croissance de la demande en électricité locale, l'ensemble des postes satellites de la Communauté métropolitaine de Québec, et plus particulièrement les postes de La Suète et de Val-Rose, auront atteint, à court terme, leur capacité limite de transit;

ATTENDU QUE, afin de répondre à cette problématique, Hydro-Québec projette de construire un nouveau poste à 315-25 kV dans le parc industriel François-Leclerc, sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ainsi qu'une ligne d'alimentation à 315 kV de 13,2 km reliant le futur poste au réseau à 315 kV existant;

ATTENDU QUE, Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu, au terme duquel plusieurs optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts sur les milieux naturel et humain;

ATTENDU QUE, afin de pouvoir réaliser le projet, Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste Anne-Hébert à 315-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 315 kV dans les territoires ci-après définis :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	Québec	Portneuf
Ville de Pont-Rouge	Paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuville	Portneuf

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les droits réels requis pour la construction et l'exploitation du poste Anne-Hébert à 315-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 315 kV.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52622